



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-074 du 07 mai 2024  
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son anexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0061 relative au projet d'extension du camping Paris Maisons-Laffitte situé sur l'île de la Commune à Maisons-Laffitte dans le département des Yvelines, reçue complète le 04 avril 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un camping existant, totalisant 170 emplacements sur une emprise 6,5 hectares de l'Île de la Commune, que cette extension est prévue sur l'île Laborde et prévoit la création de :

- 30 emplacements supplémentaires de tentes ;
- 20 habitations légères de loisirs (HLL) sur pilotis ;
- une aire de jeux de 400 m<sup>2</sup> maximum et des sanitaires démontables ;
- un cheminement piéton ;
- sur une superficie totale d'environ 1,4 hectare.

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un terrain de camping permettant l'accueil de 30 emplacements et d'une aire de jeux démontables et qu'il relève donc des rubriques 42°a) et 44°d), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est prévu sur un terrain à l'état naturel localisé dans un « corridor alluvial multitrane » identifié au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France ;

Considérant que le site présente des arbres à gîtes caractéristiques des habitats de reproduction pour les chiroptères relevés par l'étude faune/flore, que plusieurs espèces protégées vulnérables ou quasi menacées à l'échelle régionale (Verdier d'Europe, Moineau domestique, Hirondelle rustique, Noctule commune) ont également été recensées sur le site, que le projet ne prévoit pas d'abattage d'arbres mais qu'aucune mesure de la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est définie dans le dossier pour les préserver en phases travaux et d'exploitation ;

Considérant que le projet s'implante sur le site inscrit « Île de la commune, Île Laborde et rive continentale de la Seine le long du petit bras » caractéristique des paysages fluviaux tel qu'identifiés au PLU de la commune, et que les éléments présentés dans le dossier sont insuffisants pour caractériser les impacts du projet sur le patrimoine architectural, culturel et paysager du site ;

Considérant que le projet est situé en zone d'expansion de crue de la Seine (zone verte), définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise, approuvé en juin 2007 et que le projet est à ce titre susceptible d'induire des risques pour la sécurité des usagers ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (décharge illégale de déchets de 1970 à 1996) référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS), qu'il prévoit l'aménagement d'une aire de jeux destinée à un public sensible, et qu'il est donc nécessaire de démontrer la compatibilité du site avec les usages projetés ;

Considérant que les différentes composantes et caractéristiques du projet et leurs impacts potentiels (imperméabilisation, incidences sur les milieux naturels et les paysages) ne sont pas détaillés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet d'extension du camping Paris Maisons-Laffitte situé sur l'île de la Commune à Maisons-Laffitte dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- les impacts du projet sur les espèces et leurs habitats ;
- la prise en compte du patrimoine naturel et paysager ainsi que les mesures « éviter, réduire, compenser » associées ;
- les impacts du projet sur la santé humaine en lien avec la pollution des sols ;
- la prise en compte du risque inondation.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

**Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
France  
Par délégation**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.